

DECISIONS

CONVENTIONS

FEVRIER 2025

Décisions du mois de

FEBVRIER 2025

Décision de Monsieur le Maire

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES AÉRAULIQUES (HOTTES)

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 07/11/2024,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 13/01/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de service n° 25-005 relatif à l'entretien et maintenance des systèmes aérauliques (HOTTES) avec la société AUVERGNE VENTILATION (63310 SAINT DENIS COMBARNAZAT) pour un montant minimum de 70 000,00 € HT et un montant maximum de 140 000,00 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 23 mois à compter du 22 avril 2025.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.


Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 15/01/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

rrand,
et par délégation,

Décision de Monsieur le Maire

ABONNEMENT, PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET SERVICES CONNEXES DU LOGICIEL SYNBIRD ET DE SES MODULES ASSOCIÉS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu de l'article R2122-3-3° du code de la commande publique,*

Décide :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer l'accord-cadre de service n° 25-018 relatif à l'abonnement, prestations de maintenance et services connexes du logiciel Synbird et de ses modules associés , avec la société SYNBIRD (73000 CHAMBERY), pour un montant minimum de 5 000,00 € HT et un montant maximum de 50 000,00 € HT pour la période initiale et pour chaque période de reconduction éventuelle du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification et pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 20/12/2024,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 10/02/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer le marché de service relatif au marché de service d'assurance suivant :

Relance Lot n°1 – Dommages aux biens et risques annexes :

Marché n°25-032 avec le groupement d'entreprises VERSPIEREN (mandataire-59290 WASQUEHAL) / Compagnie PROTECTOR FORSIKRING ASA pour un montant de l'offre de base d'une prime totale de 641 193 € TTC / an. Pour la période de 10 mois la prime d'assurance sera calculée au prorata.

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans et 10 mois à compter du 01/03/2025, avec possibilité de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 1^{er} adjoint

Décision de Monsieur le Maire
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 18/12/2024,
Vu le rapport d'analyse des offres ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

de déclarer sans suite la consultation relative à la maintenance des installations photovoltaïques pour cause d'infructuosité.
En effet, aucune offre n'a été remise.

Ce marché fera prochainement l'objet d'une nouvelle consultation.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 1^{er} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

**ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE ET RÉGIE GÉNÉRALE
POUR LA PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS CULTURELS**

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/12/2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer le marché n° **25-023** relatif à l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement artistique et régie générale pour la programmation d'événements culturels pour la Ville de Clermont-Ferrand avec la société **KUBE** (63000 Clermont-Ferrand) pour un montant de 76 520,00€ HT pour toute la durée du marché.

La durée du marché est fixée à 24 mois fermes à compter de la notification du marché.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 1^{er} adjointe

Décision de Monsieur le Maire
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CHÂTEAU DES VERGNES A CLERMONT-FERRAND
LOTS 2 - 7 - 9 ET 10

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée ouverte telle que définit à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 18/06/2024,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 10/02/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer les marchés de travaux relatifs aux travaux de réhabilitation du château des Vergnes à Clermont-Ferrand suivants :

Lot n°2 – Revêtements de façades :

Marché n° 25-028 avec la société BATI GROUP 63 (63500 ISSOIRE) pour un montant de 72 000 € HT pour toute la durée du marché.

Lot n°7 – Doublage – cloisons – plafonds - peinture :

Marché n° 25-029 avec la société BONGLET SA (39001 LONS LE SAUNIER) pour un montant de 177 704,32 € HT pour toute la durée du marché.

Lot n°9 – Carrelages – sols souples :

Marché n° 25-030 avec la société MAZET (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant de 61 244,43 € HT pour toute la durée du marché.

Lot n°10 - ELECTRICITE :

Marché n° 25-031 avec la société CCE (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant de 118 500,00 € HT pour toute la durée du marché.

Les marchés sont conclus pour une durée de 18 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250211-D1102SCPIH01-CC



ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Décision de Monsieur le Maire

ACTE MODIFICATIF N° 1 AU MARCHÉ N°22-080

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

LOT N°1 NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu le Marché N° 22-080 Prestations de nettoyage des locaux de la ville de Clermont-Ferrand - Lot n°1 Nettoyage des locaux

de la Direction du Développement Social et Urbain , attribué par la Commission d'appel d'offres en date du 21/07/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 10/02/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'acte modificatif n° 1 au marché N° 22-080 Prestations de nettoyage des locaux de la ville de Clermont-Ferrand - Lot n°1 Nettoyage des locaux de la Direction du Développement Social et Urbain passé avec la société E.J.A (63100 Clermont-Ferrand) , dont l'objet est :

- suppression de sites : Maison de quartier de Croix Neyrat et les locaux situés 97 rue d'Aulteribe à Clermont-Ferrand

- ajout de sites : Maison de l'Oradou, les locaux DISP et le centre de santé Fontaine du Bac à Clermont-Ferrand

Cet acte modificatif engendre une augmentation du montant initial du marché de 17 805,89 € HT/an soit 9,4 %, portant le nouveau montant annuel du marché à 207 879,06 € HT.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision. la présente décision sera transmise au préfet et publiée sur le site internet de la ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES DANS LES BÂTIMENTS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 09/12/2024,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 10/02/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer les accords-cadres de service relatifs à la vérification périodique réglementaire des bâtiments suivants :

Lot n°1 – Vérifications périodiques réglementaires diverses :

Accord-cadre n°25-024 avec la société SOCOTEC (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 25 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Lot n°2– Vérifications périodiques réglementaires électriques :

Accord-cadre n°25-025 avec la société BUREAU VERITAS (63800 COURNON D'AUVERGNE) pour un montant minimum de 25 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Lot n°3 – Vérifications périodiques réglementaires gaz :

Accord-cadre n°25-026 avec la société BUREAU VERITAS (63800 COURNON D'AUVERGNE) pour un montant minimum de 2 000 € HT et un montant maximum de 10 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250211-DEC_SRV86-CC



ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 1^{er} adjoint

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the electronic signature mentioned in the text.

Décision de Monsieur le Maire

IMPRESSIONS DIVERS DOCUMENTS LOT 2

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 29/10/2024,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 10/02/2025;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de service n° 25-012 relatif à l'impression sur papier à partir de 2100 exemplaires avec la société Imprimerie DECOMBAT (63118 CEBAZAT) pour un montant minimum de 95 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.
Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 1^{er}e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX OPÉRATION LA BAMBA BONUS ÉCOLOGIQUE - RELANCE LOT 02 MENUISERIE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 22/11/2024,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 10/02/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de travaux n° 25-027 relatif aux Travaux opération LA BAMBA Bonus écologique - Relance lot 02 Menuiserie avec le Groupement JD PAYSAGES / BARRETO pour un montant minimum de 300 000,00 € HT et un montant maximum de 1 150 000,00 € HT pour toute la durée du marché .

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de démarrage.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Conventions du mois de

FEVRIER 2025



CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CHANTIER D'INSERTION

« Job'chantiers »

Ville de Clermont-Ferrand – année 2025

Cette convention est un engagement réciproque de la ville de Clermont-Ferrand et de l'association Job'chantiers au développement commun d'actions visant à favoriser la création de postes d'insertion par l'activité économique destinés aux personnes éloignées de l'emploi.

La présente convention est passée :

ENTRE :

LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND, représentée par

ET :

L'ASSOCIATION JOB'CHANTIERS, représentée par MONSIEUR CHRISTOPHE BONALDI, CO-DIRECTEUR,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les partenaires se fixent comme objectif principal de faciliter le retour à l'emploi de publics qui en sont éloignés par une mise en situation professionnelle associée à un accompagnement socioprofessionnel. Le but est d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ces salariés en vue de faciliter une insertion sociale et professionnelle durable.

Dans le cadre de cette convention, l'association Job'chantiers propose aux publics en insertion des activités liées à l'entretien des espaces verts (désherbage respectant les contraintes zéro phyto, tonte, taille, entretien de chemin ...), à la manutention ainsi qu'à l'entretien et au nettoyage de bâtiments. Ces activités sont systématiquement associées à un accompagnement socioprofessionnel.

Les chantiers d'insertion se situent dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.). Ils jouent un rôle essentiel dans la création et le développement d'activités nouvelles. Leur activité peut s'exercer dans l'ensemble des secteurs dès lors que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants.

Dans le cadre de cette convention, Job'chantiers prévoit que les salariés en insertion seront équipés :

- du matériel de sécurité adapté aux travaux à réaliser (selon les missions : chaussures de sécurité, masques, gants ...),
- du petit matériel nécessaire à la réalisation des missions de travail (binette, râteau ...),
- du matériel technique adapté aux travaux à réaliser (débroussailleuse, tondeuse, taille-haie).

Les coûts relatifs à du matériel plus important (désherbeur de chemin ...), à d'éventuelles matières premières à utiliser (peinture, ciment ...) ou à la valorisation des déchets (frais de déchetterie) ne sont pas compris dans cette convention.

Si ce type de matériel, de services ou de matières premières était nécessaire à la réalisation des missions confiées par la ville de Clermont-Ferrand, il ferait l'objet d'une mise à disposition ou d'une prise en charge financière par la ville de Clermont-Ferrand.

- Le siège social de Job'chantiers est situé 3 rue Félix Mézard, 63100 Clermont-Ferrand
- L'adresse physique du chantier d'insertion est située 1 rue Claude Danziger, 63100 Clermont-Ferrand. C'est à cette adresse :
 - . que seront stockés les outils nécessaires à l'activité,
 - . que les salariés en insertion se retrouveront avant le départ sur les sites de travail,
 - . que les salariés se retrouveront pour les temps collectifs (déjeuners....)

CHAPITRE 2 : DUREE ET NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION DE LA CONVENTION

Cette convention prévoit, pour l'année 2025, **44 journées d'intervention**, pour une équipe de 4 à 8 salariés en insertion, équipés de l'ensemble du matériel technique spécifique. Sa mise en œuvre débutera à partir de la date de signature et se terminera le 31/12/2025.

Les salariés de Job'chantiers travaillent 6.5 heures par jour. Les heures de début et de fin des journées de travail seront finalisées conjointement avec les services techniques de la ville de Clermont-Ferrand.

Le suivi du nombre de journées d'intervention sera réalisé par Job'chantiers au moyen d'un tableau spécifique qui sera transmis à la ville de Clermont-Ferrand sur simple demande.

Les périodes d'intervention seront définies conjointement par la ville de Clermont-Ferrand et l'association Job'chantiers.

CHAPITRE 3 : HORAIRES ET RYTHME

Les activités du chantier d'insertion sont réalisées du lundi au jeudi.



CHAPITRE 4 : PAIEMENT DE LA STRUCTURE

La mise en œuvre de cette convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant de 28 704 euros net de taxe par la ville de Clermont-Ferrand.

Ce montant comprend :

- Le salaire ainsi que les charges sociales et patronales des salariés ;
- La mise à disposition du matériel tel que défini au chapitre 1 ;
- Les frais de déplacement des salariés ;
- L'encadrement, l'accompagnement socio-professionnel et la formation des salariés.

CHAPITRE 5 : SUIVI DES INTERVENTIONS ET DES HEURES REALISEES

Les partenaires se tiendront mutuellement informés des difficultés rencontrées lors des différentes interventions.

[REDACTED] est désignée comme référente encadrant de l'équipe des salariés en insertion. Elle est joignable au [REDACTED] pour assurer le lien opérationnel avec la ville de Clermont-Ferrand.

CHAPITRE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente par l'un des partenaires, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE 7 : OBJECTIFS D'INSERTION

La présente convention est conclue dans le cadre de la politique de partenariat que l'association Job'chantiers développe avec les communes de Clermont Auvergne Métropole.

L'association Job'chantiers s'engage à fournir annuellement à la ville de Clermont-Ferrand le bilan social de son activité.

Fait en double exemplaire, à Clermont-Ferrand, le 02 janvier 2025

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire,
Pour le Maire, la 19ème Adjointe
Sondès EL HAFIDHI



POUR JOB'CHANTIERS
LE CO-DIRECTEUR, CHRISTOPHE BONALDI





CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION BOOM'STRUCTUR

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e,
en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Boom'Structur » ayant son siège social 190 boulevard Gustave Flaubert – 63000
CLERMONT-FERRAND et représentée par son président Jean-Dominique PRIEUR,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Auvergne Métropole dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique

ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des

hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En l'attente d'une prochaine convention multipartite avec les partenaires institutionnels, la Ville souhaite renouveler son soutien par le maintien de la subvention de fonctionnement et la mise à disposition des locaux de la Diode. Dans ce cadre, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Boom'Structur » pour l'année 2025. À cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au projet culturel et artistique de l'association autour de 6 engagements correspondant au cahier des missions et des charges du label de **Centre de Développement Chorégraphique National** pour lequel l'association déposera un dossier de demande d'attribution du label dans le courant de l'année 2025.

Le label de Centre de Développement chorégraphique National est attribué à une structure artistique dont l'objet est de soutenir et de promouvoir la création et la diffusion dans le champ chorégraphique, de sensibiliser les publics à la danse, notamment en développant des programmes d'action artistique et culturelle. Les structures labellisées CDCN assurent un rôle de repérage des nouvelles esthétiques en danse.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Les structures labellisées CDCN se sont constituées en réseau national. Chacune de ces structures inscrivent au centre de leurs actions les relations entre la création chorégraphique et les publics. Elles participent activement au soutien financier et à la mise en valeur de la diversité et de la création chorégraphique et développent plus généralement des complémentarités avec tous les opérateurs ayant une action dans le domaine de l'art chorégraphique et des autres arts.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1 Boom'Structur au cœur de la création pour un engagement artistique

- Les accueils en résidence de recherche et de création : en tant que lieu ressource pour son territoire, Boom'Structur participe au soutien des équipes chorégraphiques par la mise à disposition des 2 studios (Petit et Grand Studio) du pôle chorégraphique. Les différents types d'accueil s'organiseront selon les modalités définies par l'association en portant une attention plus particulière aux besoins des compagnies clermontoises sans pour autant définir de quotas.
- La coproduction d'œuvres chorégraphiques : pour accompagner des chorégraphes et des compagnies dans leur démarche de recherche, de création, de production ou de diffusion, un certain nombre d'accueil en résidence peut bénéficier de moyens de production et/ou d'un soutien spécifique (administratif, technique...). Ce moyen d'action favorise notamment l'implantation durable d'équipes artistiques sur le territoire, en complément de la politique culturelle de la ville de Clermont-Ferrand en faveur de la danse.
- La production déléguée et l'accompagnement d'équipes artistiques structurées dans le développement de leur parcours en production et diffusion : plusieurs modèles sont proposés aux artistes selon leurs besoins et leur niveau de structuration. Du conseil à la stratégie, au montage de la production, à la recherche de financement, de partenaires, de lieux de

diffusion, jusqu'à la coproduction et à la production déléguée pour les artistes en début de parcours professionnel, dans une logique de structuration et de mutualisation.

2.2 Boom'Structur ancrée localement pour un engagement culturel et territorial

- Considérant l'importance de la présence artistique sur son territoire d'implantation et des enjeux la démocratisation culturelle, Boom'Structur prend en compte sa réalité territoriale et propose le déploiement de paroles et gestes artistiques au cœur de la cité.
- Boom'Structur met en œuvre une dynamique de réseau avec des opérateurs locaux dans une logique de coopération et de mise en synergie des actions menées pour permettre une diffusion de la danse concertée par ses actions de programmation d'œuvres chorégraphiques. Des partenariats déjà engagés s'inscrivent avec récurrence avec La Comédie- scène nationale, la Cour des 3 Coquins- scène vivante, avec Le Lieu-Dit, l'École Nationale Supérieure d'Art de Clermont Métropole, le FRAC Auvergne, le Conservatoire Emmanuel Chabrier, le festival Les Trans'Urbaines.
- A travers le programme des **SL()W**, qui caractérise la programmation d'une équipe artistique sur un temps long et pour plusieurs œuvres d'un même artiste, Boom'Structur engage une diffusion vertueuse pour les artistes et pour la sensibilisation des publics.
- La programmation des **J'irai danser chez vous**, articule diffusion de spectacles et d'actions de médiation, d'éducation artistique et culturelle en itinérance sur le territoire et en favorisant ses actions en milieu rural.
- Le rendez-vous de rentrée sur le site de La Diode avec **Sit-In Boom** est l'occasion d'un événement gratuit, festif et réflexif sur le monde de l'art et sa fabrication avec des rendez-vous variés comme des spectacles aboutis, des étapes de travail, des causeries, débats, workshop, DJ set...
- Et tout au long de l'année, des **OPEN BOOM** pour présenter le travail d'artistes en résidence dans les studios, des **BOOM** pour partager la danse, toutes les danses et faire communauté, et des **HISTOIRES DE DANSE** pour partager des récits d'artistes qui ont marqué l'histoire mondiale de la danse.
- 2 spectacles pour 5 représentations sont présentés dans le Grand Studio au cours de la saison à destination de **publics scolaires** à destination des écoles primaires et des collèges.
- **1 KM DE DANSE** sera organisé pour sa première édition en 2025 par Boom'Structur et viendra s'inscrire au programme des événements de la Ville. Cet événement initié par le Centre National de la Danse est une journée festive qui rassemble les habitants et les habitantes autour de la danse. A travers un parcours dans le centre-ville de Clermont-Ferrand, 4 à 5 scènes sont ouvertes à des associations de danse, aux classes du Conservatoire, à des artistes et chorégraphes du territoire, des groupes amateurs pour faire danser ensemble le plus grand nombre, et permettre la rencontre des cultures et des traditions présentes sur le territoire.
- Boom'Structur participera **au Défilé de la Biennale de la danse** en complicité avec 1 équipe artistique et 150 amateurs qui constitueront un cortège qui défilera lors de l'ouverture de la 15^{ème} Biennale de la Danse à Lyon en septembre 2025 et lors des Journées du Patrimoine à Clermont-Ferrand. La préparation de cette parade chorégraphique engage un travail artistique, culturel, social, citoyen et politique de fond puisqu'il mobilise tout type de publics quels que soient leur âge, leurs origines, leurs conditions sociales.

2.3 Boom'Structur comme lieu ressource pour la danse sur son territoire

- Le programme d'action culturelle et de médiation à destination des publics, des populations du champ social, scolaire et hors scolaire, participe au développement et à la diffusion de la culture chorégraphique. Ses actions sont définies chaque année en concertation avec les différents partenaires déjà sensibilisés mais également en regard de la programmation construite pour la saison.
- En 2025, 28 Entraînements Réguliers en danse sont mis en place. Ils s'adressent à la

communauté des danseurs et danseuses professionnelles du territoire ainsi qu'aux élèves en voie de professionnalisation du Conservatoire Emmanuel Chabrier (Une convention vient inscrire le nombre d'élèves qui viendront participer à une sélection d'ERD sur la saison)

- 3 cours hebdomadaires en danse sont organisés pour favoriser la pratique régulière de la danse par les publics amateurs avec la compagnie Daruma et le SUC, avec la compagnie Choréactif et la danseuse clermontoise Mari Kassapian.
- 5 stages Week-End sont organisés pour des temps de pratique ponctuelle mais intensive avec la compagnie Wejna et la compagnie Komusin.
- Des ateliers de danse au collège Blaise Pascal à Clermont-Ferrand sont menés tout au long de l'année scolaire avec la compagnie Arkhé, et au collège de Ceyrat avec la danseuse Cerise Lopez.
- Un programme de médiation en danse « Oiseau en danse » pour des classes de CP et CM1 est déployé toute l'année scolaire dans 3 écoles pour 5 classes du département du Puy-De-Dôme à Thiers, Billom et Vertaizon.
- En partenariat avec la Comédie de Clermont, Boom'Structur s'inscrit comme lieu ressource et co-organisateur dans le PREAC danse annuel organisé par le Rectorat pour les formateurs à Clermont-Ferrand.
- En partenariat avec la compagnie Arkhé, Boom'Structur s'inscrit dans un projet Culture et Santé à destination des bénéficiaires de l'IME de Veyre-Monton et de Mozac.
- Boom'Structur déploie des outils spécifiques de médiation et d'éducation artistique à travers les malles pédagogiques et des jeux à danser qui peuvent se déployer dans des contextes et auprès de publics variés.

2.4 Boom'Structur engagée pour la professionnalisation des artistes et de leurs collaborateurs

- Le dispositif de professionnalisation *Embrasser l'avenir* est innovant dans sa mise en lien entre de jeunes professionnel·les administratifs et de jeunes équipes artistiques en recherche de collaborateurs. L'objectif est de professionnaliser les artistes et leurs équipes administratives en favorisant leur rencontre, leur montée en compétences conjointes et le développement de leur travail pour un meilleur rayonnement et une plus grande longévité.

Pour cela, des permanences de conseil sont organisées dans les locaux de Boom'Structur auxquelles s'ajoutent des journées de formation. Cette offre est gratuite pour les jeunes artistes bénéficiaires. Et chaque année, 2 équipes artistiques sont sélectionnées pour bénéficier d'un accompagnement poussé pour favoriser leur structuration et leur développement.

En 2025, 1 des équipes artistiques sélectionnées est basée à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Boom'Structur », dont le montant pour l'année 2025 s'élève à 180.000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2024, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 75 205 € dont 75 000 € correspondants à la mise à disposition des locaux permanents à la Diode.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Boom'Structur » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Boom'Structur » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont.

Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Boom'Structur » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 12. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le

5^e FEV. 2025

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Adjointe déléguée


Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
Le Président,

Boom'Structur
Pôle chorégraphique

190 boulevard Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND
contact@boomstructur.fr | www.boomstructur.fr
SIRET : 791 832 744 00027

Jean-Dominique PRIEUR



**CONVENTION D'OBJECTIFS 2025-2027
ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET L'ASSOCIATION «LE CRI DES OGRES»**

ENTRE :

La Ville de CLERMONT-FERRAND

Domiciliée 10 rue Philippe Marcombes

63000 Clermont-Ferrand,

Représentée par son adjointe en charge de la politique culturelle, Mme Isabelle LAVEST,

d'une part,

ET :

L'Association «LE CRI DES OGRES»,

Domiciliée –1Cour des Trois Coquins- 12 Rue Agrippa d'Aubigné- 63000 CLERMONT-FERRAND,

Représentée par sa présidente, Aaricia BARON

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

LA COMPAGNIE LE CRI DES OGRES

Collectif de comédiens issus du Conservatoire Emmanuel Chabrier, le Cri des Ogres a été créé à Clermont-Ferrand en 2020. Une première création, *Regain*, d'après l'œuvre de Jean Giono, a été créée sans aides publiques en 2021 et a bénéficié d'une diffusion en région.

Pour sa prochaine création, *Les morts ne racontent pas d'histoires – Partie I*, prévue pour 2025, le collectif abordera le thème de la piraterie. Une étape de travail a été présentée à La Cour en Chantier en mars 24 et la création est prévue à la Cour des Trois Coquins en 2025. Ce projet ambitieux réunit 8 comédiens et comédiennes sur scène, dans une fresque épique qui se déploiera en 3 phases. Ce projet sera l'élément phare de l'activité du collectif sur ces trois prochaines années.

Parallèlement, une petite forme théâtrale facilement diffusable sera créée en 2026 : *Isadora*, qu'elle est belle quand elle se promène, interprétée par Iris Callipel.

A partir de 2026, le collectif souhaite également amorcer un travail autour d'une création jeune public. Le titre reste à définir, mais il s'agirait de théâtre d'objets.

En parallèle, et en lien avec ces créations, le collectif souhaite développer des actions culturelles afin de créer du lien avec le territoire clermontois et les différents publics :

- Ateliers scolaires dans les collèges et lycées : ateliers de théâtre, d'écriture, notamment autour du thème de la piraterie
- Création d'un podcast « Radio pirate » avec les adolescents
- Création d'un « chœur de pirate », pratique du chant pour les amateurs et amatrice
- Interventions dans l'espace public
- Mise en place, chaque année de la convention, d'un événement de fin de saison, festif et convivial, sur l'espace public, donnant à voir à la fois le travail fait avec les différents publics et des extraits des créations du collectif.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBLIGATIONS DE LA VILLE

1.1. Financement

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention d'aide au fonctionnement, sous réserve du vote annuel des crédits nécessaires, dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

Le montant de la subvention s'élève à la somme de 10.000 € pour l'année 2025, pour la partie création du travail de la compagnie.

1.2 Moyens mis à disposition pour les représentations

La Ville s'engage, sur la durée de la présente convention et pour la bonne exécution de celle-ci, à mettre à disposition de l'association des lieux de représentation dont ceux de la Cour des 3 Coquins,

dans le cadre des négociations relatives à l'accès aux salles municipales, sur demande écrite adressée en Mairie.

L'Association bénéficiera d'une réservation prioritaire du lieu de fabrication théâtrale de la Cour des 3 Coquins, dans des conditions par ailleurs définies.

La validation de principe par la Ville du projet artistique n'empêche aucunement la création de droits d'occupation d'espaces pour la Compagnie Le Cri des Ogres, autres que ceux définis annuellement en concertation avec les principales compagnies subventionnées par la Ville.

Les résidences d'artistes extérieurs et la présentation éventuelle de spectacles par les troupes non conventionnées avec la Ville de Clermont-Ferrand devront être préalablement soumises à l'agrément de celle-ci.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE LE CRI DES OGRES

2.1 Obligations liées à l'activité

Les critères du conventionnement à l'émergence, établis par la Ville et fixés pour les conventionnements 2025-2027, sont les suivants :

- Avoir un projet artistique formalisé
- Avoir moins de 2 créations réalisées
- Être en capacité d'accepter toute forme d'accompagnement, de soutien et/ou de tutorat dans la perspective d'une première structuration (actions de mutualisation de compétences et de moyens)
- Être en capacité d'inscrire son projet dans une relation forte au territoire et d'aller à la rencontre de différents publics
- Installation juridique sur le territoire de la Ville
- Licence d'entrepreneur de spectacle en cours
- En règle avec la législation du travail

Ainsi, la Compagnie, dans le cadre de son activité de création, produit des pièces théâtrales professionnelles, et développe un projet artistique et culturel (fourni en annexe) sur le territoire, projet qui devra bénéficier en priorité au public clermontois, tout en cherchant une diffusion plus large. Un travail d'éducation artistique et culturelle sera mené en direction des différents publics. Sur ces différents aspects, la compagnie pourra bénéficier de l'accompagnement de l'équipe du service spectacle vivant et de la Cour des Trois Coquins.

2.2 Obligations légales

- Contrôle d'activité : l'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté. Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté. L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.
- Responsabilité – Assurances : l'association devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.
- Obligations diverses, impôts et taxes : l'association sera débitrice de toutes les taxes, impôts, cotisations sociales.
- Tarifs : l'association veillera à pratiquer des tarifs qui sans être dissuasifs à l'égard de ses adhérents et du public, permettront de dégager des ressources propres et d'auto-financer au maximum ses activités.

- La compagnie mentionnera le soutien de la Ville à ses actions de création ou d'animation, sur tout document, tout support et à l'occasion de toute communication dans les médias, et le valorisera tant sur le territoire que lors de ses échanges en dehors du territoire.
- Les prestations en nature apportées par la Ville seront mentionnées sur les documents comptables annuels.
- Un contrôle financier par la Ville pourra porter sur l'année en cours mais également sur les 3 exercices précédents.
- Un mandataire désigné par la Ville pourra vérifier l'utilisation de la subvention sur le plan quantitatif et qualitatif. Il pourra demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.
- L'Association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente dans le mois suivant leur approbation.
- L'Association doit établir chaque année un budget prévisionnel et le transmettre à la Ville. Elle s'engage également à fournir l'ensemble des documents demandés dans un délai raisonnable.
- Lorsqu'il apparaît au bilan un déficit, l'Association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit dès que possible, les mesures qu'elle a prises pour résorber celui-ci.
- L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 3- LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. En particulier, la Ville ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait soit d'actions engagées par l'Association sans son accord préalable, soit des conséquences d'une faute de gestion.

ARTICLE 4- DIRECTION ARTISTIQUE

La direction artistique de la Compagnie est collective, assurée par l'ensemble des membres de l'équipe.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2025. Un rendez-vous de bilan sera organisé chaque fin d'année, entre la Ville et la Compagnie, afin de faire le bilan de l'année écoulée. A cette occasion, la compagnie fournira un bilan annuel d'activités ainsi qu'un bilan financier.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 6- CLAUSE DE COMPETENCE

Tout litige provenant de la présente convention est du ressort exclusif des Tribunaux de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le

5 FEV. 2025

**Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,**

Adjointe déléguée,



Isabelle LAVEST

**Pour l'association,
La Présidente,**



Aaricia BARON

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250205-C050225DCCS02-CC

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Chœur Régional d'Auvergne » ayant son siège social 190-194 boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Anne MARION Thévenot,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par

ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Comm. conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association

« Chœur Régional d'Auvergne » pour l'année 2025. A cet effet, elle fixe le ca participation de la Ville au financement des répétitions hebdomadaires de l'orchestre ainsi que des concerts publics à Clermont-Ferrand comme à l'extérieur.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Chœur Régional d'Auvergne », dont le montant pour l'année 2025 s'élève à 8 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2024, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 24 506 € comprenant la mise à disposition de l'espace municipal de la Diode pour un montant de 16 650 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. ÉVALUATION

L'Association « Chœur Régional d'Auvergne » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'Association « Chœur Régional d'Auvergne » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).

Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Chœur Régional d'Auvergne » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ad
avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 11. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **5 FEV. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,

Adjointe déléguée,


Isabelle LAVEST

La Présidente de l'Association,

p.d 

Anne MARION,

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250205-C050225DCCS03-CC

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Les Amis de Traces de Vies » ayant son siège social 6 rue de la Sellette - 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa co-présidente, Annie CHASSAGNE,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une

accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Les Amis de Traces de Vies » pour l'année 2025. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement du festival du film documentaire « Traces de Vies ».

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Les Amis de Traces de Vies », dont le montant pour l'année 2025 s'élève à 32 500 € au titre de l'aide au fonctionnement.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2024, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 57 680 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. ÉVALUATION

L'Association « Les Amis de Traces de Vies » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'Association « Les Amis de Traces de Vies » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).

Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Les Amis de Traces de Vies » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 11. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **6 FEV. 2025**

**Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,**

La Première Adjointe



Christine DULAC-ROUGERIE

La co-présidente de l'Association



Annie CHASSAGNE

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250206-C060225DCCS01-CC

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son représentant, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Fonds Régional d'Art Contemporain Auvergne » ayant son siège social 1 rue Barbaçon- 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président Henri CHIBRET,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une

accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Fonds Régional d'Art Contemporain Auvergne » pour l'année 2025. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au soutien des actions de médiation en direction des jeunes publics et prioritairement des élèves du premier cycle.

Afin de répondre au mieux à cette mission, le service des publics du FRAC Auvergne s'efforce d'adapter son offre à destination des plus jeunes via des visites guidées des expositions, des ateliers de pratique artistique, des parcours découverte...

L'Association accueille de nombreux groupes scolaires du premier degré dans le cadre de ses expositions pour des visites guidées pouvant être couplées à des ateliers d'arts plastique. Les écoles de Clermont-Ferrand sont les premières à bénéficier de ces actions.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Fonds Régional d'Art Contemporain Auvergne », dont le montant pour l'année 2025 s'élève à 40 000 € au titre de l'aide au fonctionnement.

En 2024, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 5 490 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. PARTENARIAT A DES FINS D'ACTION CULTURELLES

Des partenariats culturels entre le FRAC Auvergne et des services culturels municipaux tel que celui conclu en 2022 relatif aux Parcours Culturels ou encore dans le cadre de la Nuit de l'image pourront par ailleurs être mis en œuvre pour des actions spécifiques s'inscrivant une logique d'ouverture à de nouveaux publics et de croisement des projets.

Ceux-ci feront l'objet de conventions spécifiques et des financements afférents.

ARTICLE 4. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5. ÉVALUATION

L'Association « Fonds Régional d'Art Contemporain Auvergne » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 6. COMMUNICATION

L'Association « Fonds Régional d'Art Contemporain Auvergne » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).

Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Fonds Régional d'Art Contemporain Auvergne » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville."

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 12. LITIGES

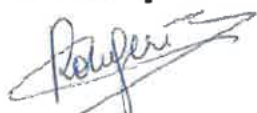
Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **11 FEV. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

La Première Adjointe


Christine DULAC-ROUGERIE

Le Président de l'Association


Henri CHIBRET

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250211-C110225DCCS01-CC



Convention spécifique à l'application du fonds d'aide spécifique à l'emploi artistique « GIP Cafés Cultures »

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole »,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10, rue Philippe Marcombes, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2024, représenté à l'acte par Monsieur Pierre SABATIER, Conseiller Municipal délégué, en vertu de l'arrêté de délégation du 30 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Ville de Clermont-Ferrand »,

Et :

Le GIP Cafés Cultures, sis 2 Impasse Girardon 75018 Paris, représenté par son Président, Monsieur Dominique MULLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 mars 2024.

Ci-après dénommée « Le GIP Cafés Cultures »,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand ont adhéré en 2021 au GIP Cafés Cultures dans le but de soutenir l'emploi des artistes dans les établissements de moins de 200 places relevant de la convention collective des CHR basés sur leurs territoires. Elles ont souhaité reconnaître ainsi le rôle de ces établissements dans la vie culturelle locale ainsi que dans la professionnalisation du milieu artistique.

Depuis 2021, les deux collectivités apportent chaque année une contribution à hauteur de 5000 € chacune. 10 % en sont fléchés sur les frais de fonctionnement du GIP, le reste alimentant le fonds local qui permet aux établissements du territoire d'obtenir des aides au salariat, suivant les critères et barèmes en vigueur nationalement. L'État via le FONPEPS apporte une aide complémentaire, en proportion des participations des collectivités. En l'espace de 3 ans, entre 2021 et 2023, le fonds d'aide local a ainsi permis de financer 511 cachets artistiques pour 398 artistes.

13 établissements ont bénéficié du dispositif pour l'organisation de leurs spectacles. Le bilan de l'opération met toutefois en lumière de fortes disparités chez les bénéficiaires, certains établissements programmant beaucoup, et d'autres plus occasionnellement.

Au regard de ce constat, et afin de garantir une meilleure équité entre les établissements, il est proposé de mettre en place pour l'année 2025 une convention spécifique pour réguler l'utilisation du fonds.

En conséquence, il est convenu :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution des aides à l'emploi artistique dans le cadre du fonds abondés par Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand au profit des établissements éligibles au dispositif GIP Cafés Cultures sur leurs territoire. Ce fonds est entièrement géré et administrés par le GIP, dont les deux collectivités sont adhérentes, suivant les règles en vigueur nationalement.

Article 2 – Utilisation et répartition du fonds

Pour l'année 2025, les parties conviennent de la mise en place d'un plafond d'aide pour les établissements, suivant les modalités suivantes :

- Le plafond s'établit à 5 000 € par an et par établissement,
- Si en fin d'année des crédits sont encore disponibles, ils pourront être attribués aux établissements au-delà du plafond, en fonction de la chronologie des demandes formulées, en priorisant les demandes faites par les établissements n'ayant pas atteint le plafond. Le cas échéant, les établissements ayant atteint le plafond pourront bénéficier d'un dépassement en donnant la priorité par rapport à la chronologie des demandes.

La mise en place du plafond est confié au GIP Cafés Cultures, dans le cadre de l'administration du fonds territorial.

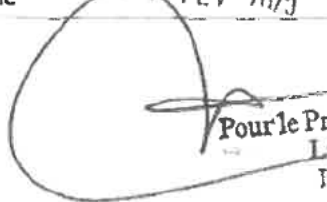
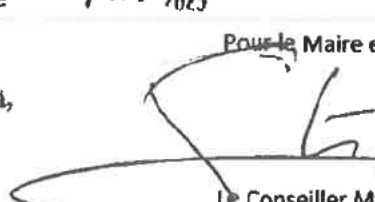
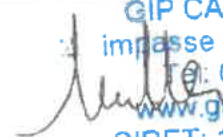
Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 4 – Litiges

Tout litige sur l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en 3 exemplaires,

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE Fait à <u>Clermont-Ferrand</u> le <u>11 FEV 2025</u>  Pour le Président, Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente Isabelle LAYEST Olivier BIANCHI	VILLE DE CLERMONT-FERRAND Fait à <u>Clermont-Ferrand</u> le <u>7 FEV 2025</u>  Pour le Maire et par délégation, Pierre SABATIER Le Conseiller Municipal délégué,
GIP CAFÉS CULTURES Fait à <u>Paris</u> le <u>24/02/2025</u>  GIP CAFES CULTURES impasse Girardon 75018 Paris Tél: 09 72 45 23 54 www.gipcafescultures.fr SIRET: 130 020 951 00021 Prénom Nom Fonction	